

● SOCIÉTÉ  
NATIONALE

● CHEMINS DE FER  
des  
FRANÇAIS

67 LM 1/50

**ORDRE DU JOUR N° 49\***

Paris, le 10 mars 1943

AFF.

—  
D

L'attention des agents de tout grade est appelée d'une façon pressante sur l'obligation qui s'impose à tous d'observer la discrétion la plus absolue sur tout ce qui concerne les transports militaires de l'armée allemande, de veiller à ce que leurs subordonnés observent la même consigne, de s'assurer constamment que les documents relatifs à ces transports sont placés à l'abri de toute indiscretion.

Tout manquement à l'observation stricte du secret professionnel serait sévèrement puni. Les autorités allemandes, en attirant notre attention sur l'importance capitale de ces prescriptions, nous rappellent que les coupables s'exposeraient à être traduits devant les tribunaux militaires allemands qui prononcent pour des fautes de ce genre des peines très rigoureuses : travaux forcés et même peine de mort.

Les dirigeants devront commenter au personnel placé sous leurs ordres les recommandations ci-dessus et en surveiller attentivement l'observation.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

\* Le présent Ordre du Jour est, pour la zone située au nord de la ligne de démarcation, le rappel des Ordres du Jour n°s 36 du 18 août 1940 et 47 du 20 octobre 1942. Il est applicable dans les deux zones.